

À une **séance ordinaire du conseil** de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi, tenue au centre administratif de la MRC Brome-Missisquoi, le **15 mai 2018** à 19 h 30, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, et à laquelle étaient présents: BEAUREGARD Sylvie, mairesse de Cowansville; BELLEFROID Martin, maire de Pike River; BURCOMBE Richard, maire de Lac-Brome; CHAMBERLIN Brent, maire de Saint-Armand; DROLET Jacques, maire de Bolton-Ouest; GRAVEL Guy, maire d'Abercorn; JANECEK Pierre, maire de Dunham; LAFRANCE Michel, maire de Sutton; LÉVESQUE Jean, maire de Frelighsburg; LÉVESQUE Yves, maire de la Ville de Bedford; MELCHIOR Patrick, maire de Farnham; NEIL Steven, maire de Brigham; PHOENIX Laurent, maire de Sainte-Sabine; RHÉAUME Claude, représentant d'East Farnham; RIOUX Gilles, maire de Stanbridge Station; SANTERRE Albert, maire de Saint-Ignace-de-Stanbridge; SELBY Tom, maire de Brome; ST-JEAN Gilles, maire du Canton de Bedford; TÉTREULT Daniel, maire de Notre-Dame-de-Stanbridge; VAUGHAN Greg, maire de Stanbridge East et était absent : VILLENEUVE Louis, maire de Bromont

**Ayant formé quorum** sous la présidence de madame Sylvie Dionne-Raymond, préfet et maire d'East Farnham.

**Étaient également présents** : messieurs Robert Desmarais, directeur général, Denis Beauchamp, directeur du développement économique au CLD, Francis Dorion, directeur général adjoint et directeur du service de la gestion du territoire et M<sup>e</sup> Alexandra Pagé, greffière par intérim, agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée.

**Résolution numéro: 181-0518**

**RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU SOL  
VISANT À ENTREPOSER, À DISTRIBUER OU À VENDRE DU GAZ PROPANE**

**CONSIDÉRANT** que la MRC Brome-Missisquoi travaille à relocaliser des installations d'entreposage et de distribution de gaz propane sises sur le territoire de la municipalité de Brigham pour des raisons de sécurité publique, de par leur trop grande proximité de secteurs résidentiels ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'exclusion de la zone agricole a été déposée à la CPTAQ en ce sens;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'heure actuelle de nouvelles installations d'entreposage, de distribution et de vente de gaz propane peuvent s'établir sans encadrement particulier sur le territoire de Brome-Missisquoi, notamment parce que la réglementation locale est imprécise ou incomplète;

**CONSIDÉRANT** que ce type d'activité peut représenter un risque pour la sécurité des biens et des personnes situés à proximité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir un gel temporaire sur tout le territoire de la MRC en vue d'enchâsser le tout dans le schéma d'aménagement et de développement au moyen d'un amendement à venir ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC a entrepris un processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement à cet effet, par l'adoption d'un avis de motion ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 62 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE JANECEK  
APPUYÉ PAR CLAUDE RHÉAUME  
ET RÉSOLU :**

De décréter par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

**Résolution numéro: 181-0518 (suite)**

## **ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC Brome-Missisquoi à l'exception de la zone identifiée à la carte contenue à l'annexe de la présente résolution.

Sont visés l'implantation ou l'accroissement de sites d'entreposage, de distribution ou de vente de gaz propane exercée à titre d'usage principal.

## **ARTICLE 3 INTERDICTIONS**

Sur l'ensemble du territoire de la MRC Brome-Missisquoi, il est interdit d'implanter une nouvelle utilisation du sol exercée à titre d'usage principal qui vise à entreposer, à distribuer ou à vendre du gaz propane pour des fins commerciales à l'exception de la zone identifiée à la carte contenue à l'annexe de la présente résolution.

Est également interdit l'accroissement d'une utilisation du sol existante exercée à titre d'usage principal qui vise à entreposer, à distribuer ou à vendre du gaz propane pour des fins commerciales à l'exception de la zone identifiée sur la carte contenue à l'annexe de la présente résolution.

## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **ANNEXE CARTE**

La carte illustrant la zone visée par l'autorisation peut être consultée en visitant le site Web de la MRC [http://mrcbm.qc.ca/fr/docu\\_reglement.php](http://mrcbm.qc.ca/fr/docu_reglement.php), sous l'onglet « Résolutions de contrôle intérimaire ».

**ADOPTÉ**